

AVIS N° 1.643

Séance du mercredi 9 juillet 2008

Projet d'arrêté royal complétant l'arrêté royal du 9 mai 2007 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques

x x x

2.321-1

A V I S N° 1.643

Objet : Projet d'arrêté royal complétant l'arrêté royal du 9 mai 2007 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques

Par lettre du 6 mai 2008, madame J. Milquet, Vice-première ministre et ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal complétant l'arrêté royal du 9 mai 2007 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques.

Cette saisine a été examinée par le Bureau exécutif du Conseil.

Sur rapport du Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 9 juillet 2008, l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil national du Travail rappelle que l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques est réglée par un arrêté royal du 9 mai 2007 qui a remplacé l'arrêté du même nom du 7 novembre 1966.

Différentes questions parlementaires ont été posées à ce sujet au cours des derniers mois. Elles portaient sur l'article 3 dudit arrêté, qui a remplacé l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 1966. Contrairement à l'article 4, 1° de l'ancien arrêté, l'article 3, 3° du nouvel arrêté ne mentionne pas que l'occupation au travail est autorisée pendant treize dimanches au maximum par année civile dans les localités ou parties de localités où, pendant le week-end, il y a une affluence de touristes.

Dans ce contexte, le ministre de l'Emploi de l'époque, monsieur J. Piette, a demandé le 13 mars 2008 au Conseil de préciser sa position sur la question dans le cadre de l'avis n° 1.564 qu'il a émis courant 2006 sur le projet d'arrêté. Le ministre souhaitait concrètement savoir si, dans son avis, le Conseil avait l'intention de modifier l'application dudit article 4 de l'arrêté de 1966.

Le Conseil a examiné la question à la lumière des discussions qui ont eu lieu à l'époque en vue de l'élaboration dudit avis et est parvenu à la conclusion que son intention n'a jamais été de proposer une limitation des possibilités qui existaient auparavant.

Cette position a été communiquée par lettre du 18 avril 2008 à l'actuel ministre de l'Emploi, qui, afin d'y donner suite, a fait rédiger un projet d'arrêté royal, au sujet duquel elle a consulté le Conseil le 6 mai 2008.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'actuel article 3, 3° de l'arrêté royal du 9 mai 2007, les travailleurs peuvent être occupés au maximum treize dimanches par année civile dans le cadre de manifestations de tout genre (visées par l'article 66, 26° de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

Il constate que le projet d'arrêté royal soumis pour avis complète cet article 3, 3° par une disposition qui rend également possible l'occupation au travail pendant ces treize dimanches dans les localités où pendant le week-end il y a une affluence de touristes.

Selon la saisine, cet ajout a pour but de réaligner le champ d'application de l'article 3 sur le champ d'application de l'article 4 de l'ancien arrêté du 7 novembre 1966.

Le Conseil considère que l'ajout proposé par la ministre est conforme à la position qu'il a exposée dans sa lettre du 18 avril 2008, à savoir qu'il n'a pas souhaité limiter les possibilités qui existaient dans l'arrêté de 1966.

En conséquence, le Conseil peut souscrire au projet d'arrêté royal.
